



## Opération Collective de Modernisation (OCM) de l'Artisanat, du Commerce et des Services

Communauté de Communes du Pays Rhénan

# REGLEMENT

Communauté de Communes du Pays Rhénan  
32 rue du Général de Gaulle  
67410 DRUSENHEIM  
Tél. : 03 88 06 74 30



Région **ALSACE**  
**CHAMPAGNE-ARDENNE**  
**LORRAINE**



---

## 1 - OBJECTIFS

---

**Les objectifs de l'Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services sont :**

- Favoriser le maintien et le développement de l'offre commerciale et artisanale.
- Encourager la modernisation et l'adaptation des entreprises (orientation vers les dispositifs d'appui existants ou vers l'aide spécifique l'Opération Collective de Modernisation ci-dessous).
- Freiner l'évasion commerciale.

**AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES** au titre de l'Opération Collective de Modernisation du Pays Rhéna

Le présent règlement s'applique aux demandeurs et aux projets élaborés dans le cadre de l'Opération Collective de Modernisation ; il découle de la réglementation nationale quant à l'éligibilité aux aides « Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce » - FISAC. La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant après proposition et avis favorable du comité de pilotage en fonction des évolutions du contexte économique, des évolutions juridiques et du nombre de demandes.

---

## 2 - ENTREPRISES ET ACTIVITES CONCERNEES

---

**Les entreprises commerciales, artisanales ou de services** inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou au registre des entreprises de la Chambre de Métiers.

Entreprises réalisant **moins de 1 million € HT de chiffre d'affaires** annuel consolidé.

- Les entreprises en création, existantes ; en phase de reprise, de transfert ou d'un développement d'activité.
- Les entreprises en situation financière saine (fonds propres positifs).
- Les entreprises économiquement viables.
- Les entreprises dont la clientèle est composée de particuliers dans sa quasi-totalité.
- Les entreprises en création sous réserve de non distorsion de concurrence.

Activités **non éligibles** au dispositif :

- Les commerces de gros et commerces saisonniers.
- Les professions libérales (banques, assurances, notaires, agences immobilières, ...).
- Les professions de santé (pharmacies, cabinets médicaux, ...).
- Les activités liées au tourisme (hôtels, hôtels-restaurants, restaurants gastronomiques) sauf les restaurants ayant une clientèle essentiellement locale.
- Les activités agricoles (agriculteurs, arboriculteurs, viticulteurs, ...).
- Les activités culturelles (musée, ...),
- Les prestations de service aux entreprises (conseil, formation, ...).
- Les entreprises de transport (ambulance, ...).

---

### 3 - SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

---

Dans les 18 communes de la Communauté de Communes du Pays Rhénan :

Auenheim – Dalhunden – Drusenheim – Forstfeld – Fort-Louis – Gambsheim – Herrlisheim –  
Kauffenheim – Kilstett – Leutenheim – Neuhaeusel – Offendorf – Roeschwoog – Roppenheim –  
Rountzenheim – Sessenheim – Soufflenheim – Stattmatten.

---

### 4 - TRAVAUX CONCERNES

---

Par ordre de priorité décroissant :

1. **La rénovation des vitrines** (stores, enseignes, façade commerciale, éclairage...).
2. **Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite** (rampe d'accès...).
3. **Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises** (alarmes, grilles, système anti-effraction...).
4. **Les investissements relatifs à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité** (espace de vente clientèle, atelier de production pour un artisan, laboratoire de fabrication des produits, ...).

Sont concernés les investissements de :

- contrainte : mise aux normes sanitaires...,
- capacité : travaux visant à satisfaire une clientèle plus nombreuse,
- productivité : permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité.

Dans l'hypothèse d'une transmission : le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et la production d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné.

Le simple renouvellement des équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible. Seuls sont éligibles les travaux et investissements réalisés par des entreprises et justifiés sur factures. Les travaux en régie ne peuvent donner lieu à subvention. (Pour des précisions, voir annexe 1).

---

### 5 - MONTANT DE L'AIDE

---

Aide accordée	Taux maximum d'aide	Montant minimum de travaux	Montant maximum de travaux	Montant maximum de l'aide
Par dossier	28,50%	8.000 €	75.000 €	21.375 €

La Communauté de Communes du Pays Rhénan lance un premier appel à projet qui pourra être suivi d'un deuxième appel à projets selon les crédits disponibles. A l'issue de la phase d'appel à projets et du délai de réception des projets, ces derniers seront instruits et présentés à un comité de pilotage. Ce dernier associera les partenaires de l'opération et validera la nature des investissements éligibles et le taux d'aide.

Les objectifs fixés par la Communauté de Communes du Pays Rhénan visent 15 projets soutenus. Les projets sont retenus dans la limite des enveloppes budgétaires prévues.

---

## *6 - DECISION DE L'ATTRIBUTION*

---

Le dossier de demande d'aide sera soumis par la Communauté de Communes du Pays Rhénan **au comité de pilotage composé des représentants de l'Etat, de la DIRECCTE, de la Région Grand Est, du Conseil Départemental du Bas-Rhin, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers d'Alsace, de l'Union des Professionnels de l'Espace Rhénan.**

Le Comité de pilotage décide seul de l'octroi ou non d'une subvention.

---

## *7 - CIRCUIT D'UNE DEMANDE D'AIDE*

---

### **ETAPE 1 LETTRE D'INTENTION**

L'entreprise, qui désire réaliser des travaux, adresse une lettre d'intention à la Communauté de Communes du Pays Rhénan en y indiquant le montant estimé des travaux. Lettre d'intention à adresser à la Communauté de Communes du Pays Rhénan – 32 rue du Général de Gaulle - 67410 Drusenheim / tél. 03 88 06 74 30 / [contact@cc-paysrhenan.fr](mailto:contact@cc-paysrhenan.fr)

Les demandes seront orientées vers les dispositifs les plus adaptés (aides existantes et/ou dispositif OCM) avec l'appui des organismes économiques concernés. La Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers d'Alsace proposent un accompagnement aux projets de développement et le montage des dossiers.

### **ETAPE 2 REMISE DU DOSSIER ET VISITE PREALABLE**

Le dossier de demande de subvention comprenant le présent règlement, l'ensemble des renseignements demandés sur l'entreprise et sur le projet est remis à l'entreprise. La Communauté de Communes du Pays Rhénan organise avec la Chambre de Métiers d'Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie, éventuellement la Région une visite préalable de l'entreprise. A titre indicatif, un échéancier prévisionnel des deux prochaines réunions du comité de pilotage est donné à l'entreprise.

### **ETAPE 3 DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dossier de demande de subvention complet doit être déposé ou renvoyé par l'entreprise au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhénan **préalablement au démarrage des travaux.**

### **ETAPE 4 ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Si le dossier est complet, la Communauté de Communes du Pays Rhénan envoie un courrier informant l'entreprise de **l'autorisation de démarrer les travaux et investissements (démarrage des travaux = commande).** Attention, cette autorisation de démarrage des travaux ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

### **ETAPE 5 AVIS DU COMITE DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage se réunit pour examiner les demandes de subvention et attribuer les aides. Seul ce comité est habilité à se prononcer sur l'éligibilité des dépenses et sur le montant de l'aide accordée.

## **ETAPE 6 NOTIFICATION PAR COURRIER DE LA DECISION DU COMITE DE PILOTAGE**

La Communauté de Communes du Pays Rhénan notifie, par courrier à l'entreprise, **la décision**.

## **ETAPE 7 CONTROLE ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION EN FIN D'OPERATION**

Le versement de la subvention se fera au titre de l'aide versée par l'Etat, par la Région et par la Communauté de Communes après réception des travaux :

- sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, daté, signé par le représentant légal de l'entreprise et contresigné par le comptable,
- de la copie des factures acquittées qui devront être conformes aux devis initialement présentés et certifiées payées par l'expert-comptable ou à défaut par un document bancaire attestant la dépense.

La Communauté de Communes du Pays Rhénan se réserve le droit d'une visite en fin de travaux afin d'apprécier l'utilisation des subventions accordées.

---

### *8 - SUIVI DU PROJET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE*

---

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- respecter les obligations fixées par le présent règlement de l'Opération Collective de Modernisation du Pays Rhénan ;
- réaliser l'opération pour laquelle l'aide est demandée tel qu'elle est décrite dans le dossier, dans le délai qui sera mentionné dans la lettre de notification de la subvention ;
- se soumettre aux obligations de contrôle et de vérification des pièces et travaux, y compris sur place, par les services financeurs de l'Opération Collective de Modernisation ;
- reverser tout ou partie de l'aide accordée dans l'hypothèse où les engagements ne seraient pas respectés ;
- assurer un archivage des pièces justificatives (originaux) de cette opération pendant 10 ans ;
- autoriser les partenaires financiers de l'Opération Collective de Modernisation à une publicité sur l'aide accordée.

Il s'engage à fournir une photographie des éléments des locaux qui ont été financés avec le concours de l'aide et à communiquer à la Communauté de Communes du Pays Rhénan les informations nécessaires à l'évaluation de l'impact de l'investissement subventionné (informations qui resteront anonymes). En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la Communauté de Communes.

---

## 9 - INFORMATIONS LEGALES

---

L'Opération Collective de Modernisation (OCM) de l'Artisanat, du Commerce et des Services est un dispositif du FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) dont les interventions sont définies par :

- la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;
- l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;
- le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;
- le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;
- l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;
- la circulaire relative au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) du 12 avril 2012 complétant et modifiant la circulaire du 22 juin 2009 ;
- le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code du commerce.

Opération conduite par la Communauté de Communes du Pays Rhénan avec l'appui financier de l'Etat, de la Région Grand Est et du Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'appui technique de la Chambre de Métiers d'Alsace et de la Chambre de Commerce du Bas-Rhin.

L'Opération Collective de Modernisation (OCM) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhénan est régie par la décision N°16-0029 du 10 février 2016 d'attribution de subvention FISAC et complétée pour les investissements par la convention d'objectifs et de financement entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes du Pays Rhénan. La 1<sup>ère</sup> tranche de l'Opération Collective de Modernisation se terminera le 10 février 2019 (cette date correspond au délai de 3 ans de durée de la décision N° 16-0029).

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin et la Chambre de Métiers d'Alsace – sont partenaires techniques de l'OCM.

Les textes officiels sont téléchargeables sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr> ou disponibles sur demande à la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

- **Communauté de Communes du Pays Rhéna** :  
32, rue du Général de Gaulle – 67410 DRUSENHEIM - Tél : 03 88 06 74 30
  
- **Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin**  
10, place Gutenberg - 67081 STRASBOURG - Tél : 03 88 75 25 85
  
- **Chambre de Métiers d'Alsace**  
CAIRE Maison de l'Entreprise - 84 route de Strasbourg - BP 70273 67504 HAGUENAU  
Tél. : 03 88 06 13 33

## ANNEXE 1

### **Travaux ou activités spécifiques éligibles au dispositif :**

- travaux de rénovation des vitrines et façades commerciales (stores, enseignes, façade commerciale, éclairage, portes fenêtres...);
- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (rampes d'accès...);
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises (alarmes, grilles, système antieffraction...);
- les investissements relatifs à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (espace de vente clientèle, atelier de production pour un artisan, laboratoire de fabrication des produits, ...);

Sont concernés les investissements de :

- contrainte : mise aux normes sanitaires...;
  - capacité : travaux visant à satisfaire une clientèle plus nombreuse,
  - productivité : permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité ;
- les aménagements spécifiques de véhicules à des fins professionnelles, les véhicules de tournée alimentaire ou les véhicules à usage exclusivement professionnel devant répondre aux besoins d'un marché local clairement identifié.

### **Travaux ou activités spécifiques non éligibles au dispositif :**

- acquisition des terrains, des locaux, des murs ou du fonds de commerce ;
- aménagement et entretien des abords extérieurs : accès VRD, parking/garage, cour, clôture, dallage etc... ;
- travaux de gros œuvre, terrassement, toiture, charpente... ;
- simple renouvellement à l'identique du matériel de production obsolète ou amorti ;
- équipement informatique (sauf si outil de production), bureautique, logiciels ;
- petit mobilier et petites fournitures ;
- investissements immatériels (frais de constitution, stocks...);
- matériel acquis en crédit-bail ou en leasing ;
- travaux faits à soi-même.